

Convention de mise à disposition du composteur individuel

Entre :

de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
dénommée ci-après « MPM »

d'une part,

et :

Monsieur, Madame, Mademoiselle (rayer les mentions inutiles)

.....
.....

demeurant.....

.....

et dénommé ci-après « l'utilisateur »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

MPM met à disposition de l'utilisateur un composteur individuel. L'utilisateur reversera, au titre de caution, la somme de 10 euros dès réception de l'avis de somme à payer émis par l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 :

Le composteur appartient à MPM pendant la première année de mise à disposition auprès de l'utilisateur. Passé ce délai, le composteur devient la propriété de l'utilisateur sans restitution du montant de la caution.

ARTICLE 3 :

Durant la première année, l'utilisateur s'engage à n'utiliser ce composteur qu'à l'adresse précitée, pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 4 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer MPM, qui acceptera à son remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

En cas de vol du composteur, durant la première année, l'utilisateur peut prétendre à son renouvellement sans versement d'une nouvelle caution, sur présentation d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès des services de police compétents. Cependant, l'utilisateur ne pourra élever aucune réclamation en cas de modification du modèle de composteur à l'occasion du remplacement.

En cas de détérioration du composteur, l'utilisateur ne peut prétendre à son remplacement qu'en contrepartie du versement d'une nouvelle caution. MPM se réserve la possibilité de faire vérifier sur place l'état du composteur.

En cas de restitution par l'utilisateur du matériel, complet et en bon état, durant la première année, MPM restituera le montant de la caution, soit dix (10) euros, par mandat administratif sur présentation d'un RIB par l'administré.

Fait à en 2 exemplaires, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

« L'utilisateur »

Eugène CASELLI

Composteur remis ce jour à l'utilisateur